



VILLE DE VAUDREUIL-DORION

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT N° 1565

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION - RMH 399

Numéro de règlement	Date d'adoption au Conseil	Date d'entrée en vigueur
1565	21 septembre 2009	30 septembre 2009
1565-01	18 janvier 2010	23 janvier 2010
1565-02	7 juin 2010	19 juin 2010
1565-03	4 juin 2012	9 juin 2012
1565-04	15 octobre 2012	20 octobre 2012
1565-05	3 février 2014	8 février 2014
1565-06	2 septembre 2014	6 septembre 2014
1565-07	21 septembre 2015	26 septembre 2015
1565-08	6 mars 2017	11 mars 2017
1565-09	7 mai 2018	9 mai 2018
1565-10	2 octobre 2018	3 octobre 2018
1565-11	3 décembre 2018	5 décembre 2018

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la Ville et signées par le greffier de la Ville ont valeur légale.

RÈGLEMENT N° 1565

RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION - RMH 399

ATTENDU que le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements relatifs à la circulation;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation;

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la circulation – RMH 399 ».

R. 1565, a. 1

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. Officier : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. Parade : tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur une voie publique dans le but de manifester, à l'exception d'un cortège funèbre;
5. Signaleur : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;

6. Signalisation : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules routiers ainsi que le stationnement des véhicules routiers;

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

R. 1565, a. 2

Article 3 Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1565, a. 3

Article 4 Boyau

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une voie publique ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

R. 1565, a. 4

Article 5 Détournement de la circulation

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

R. 1565, a. 5

Article 6 Signalisation

Toute personne doit se conformer à la signalisation installée par l'autorité compétente, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux publics sont exécutés ou durant la période de déneigement.

R. 1565, a. 6

Article 7 Dommage à la signalisation

Nul ne peut endommager, déplacer ou masquer une signalisation.

R. 1565, a. 7

Article 8 Subtilisation d'un constat d'infraction

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire, ni l'occupant d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé sur un véhicule par un officier.

R. 1565, a. 8

Article 9 Ligne fraîchement peinte

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

R. 1565, a. 9

Article 10 Panneau de rabattement

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

R. 1565, a. 10

Piste cyclable et sentier récréatif

Article 11 Piste cyclable

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

R. 1565, a. 11

Article 12 Sentier récréatif

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifié par une signalisation, sauf s'il a obtenu une autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.

R. 1565, a. 12

Activités spéciales

Article 13 Parade

Nul ne peut organiser ou participer à une parade, à une démonstration, à une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration, la procession ou l'activité de sollicitation a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

R. 1565, a. 13

Article 14 Course

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur toute voie publique de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

R. 1565, a. 14

Article 15 Entrave à la circulation

Nul ne peut nuire à la circulation lors d'une procession, d'une parade, d'une démonstration ou d'une course autorisée par la municipalité.

R. 1565, a. 15

Usage des voies publiques

Article 16 Déchets

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier qui laisse échapper sur les voies publiques des débris, du fumier, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou tout autre matériau de même nature.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule routier peuvent être contraints de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et en réclamer les frais encourus

R. 1565, a. 16

Article 17 Contrôle des animaux

Nul ne peut monter ou conduire un animal dans un endroit public sans avoir pris les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également interdit de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

R. 1565, a. 17

Article 18 Bruit par un véhicule routier

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

R. 1565, a. 18

Disposition administrative et pénale

Article 19 Amende

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

R. 1565, a. 19

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Tous les membres de la Sûreté du Québec, le directeur du Service des travaux publics ou son représentant, le directeur du Service technique ou son représentant, le directeur du Service de l'urbanisme ou son représentant ainsi que les inspecteurs municipaux sont chargées de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer un constat sur toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 1565, a. 20

Article 21

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$.

R. 1565, a. 21

PARTIE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 21.1 Interdiction de virage à droite au feu rouge

Le virage à droite à un feu rouge est interdit, pour les périodes qui y sont prévues, aux intersections indiquées à l'annexe A du présent règlement.

R. 1565-01, a. 1

Article 21.2 Contravention et amende

Quiconque contrevient à l'article 21.1 du présent règlement commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 509 du *Code de la sécurité routière*, soit de 100 \$ à 200 \$.

R. 1565-01, a. 1

Article 21.3

Abrogé.

R. 1565-05, a. 1, R. 1565-09, a. 1

Article 21.4 Circulation à bicyclette dans certains tunnels

Il est interdit de circuler à bicyclette dans les tunnels piétonniers suivants :

- tunnel reliant l'avenue Saint-Charles à la rue Valois (sous la voie ferrée du Canadien Pacifique);
- tunnel reliant l'avenue Charbonneau à l'avenue Saint-Charles (sous la voie ferrée du Canadien National).

Il est permis à un cycliste de traverser ces tunnels uniquement en marchant le long de sa bicyclette et en la tenant par les guidons.

R. 1565-06, a.1

Article 22 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 1404 « Règlement relatif à la circulation – RMH 399 » adopté le 21 juin 2004.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 1565, a. 22

ANNEXE A

INTERDICTIONS DE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE

DESCRIPTION	PÉRIODE
De l'avenue Saint-Charles, en direction sud, à la hauteur de la voie d'accès du centre d'achat Carrefour Vaudreuil	Tout temps
De l'avenue Saint-Charles, en direction sud-ouest, à l'intersection de la rue Dutrisac	Entre le 15 avril et le 1 ^{er} novembre de chaque année
Sur l'avenue Saint-Charles en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes en direction est	Tout temps
Sur l'avenue Saint-Charles en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes en direction ouest	16 h à 18 h du lundi au vendredi
De la rue de la Fabrique, en direction sud, à l'intersection du boulevard Harwood	7 h à 17 h
De la rue Ranger, vers le nord, à l'intersection du boulevard Harwood	Tout temps
Sur le lot 5 397 386 en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes	Tout temps
Sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes en provenance du lot 5 397 386	Tout temps
Sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes en provenance de la rue Ouimet en direction est	Tout temps
Sur la rue Ouimet en provenance du boulevard de la Cité-des-Jeunes en direction sud-ouest	Tout temps
À l'intersection est des boulevards de la Cité-des-Jeunes et de la Gare	Tout temps

R. 1565-01, a. 2, R. 1565-02, a. 1, R. 1565-03, a. 1, R. 1565-04, a. 1, R. 1565-07, a. 1, R. 1565-08, a. 1, R. 1565-10, a.1, R. 1565-11, a. 1